Département de la Vendée
Commune d'Essarts en Bocage

Arrêté n° AG022EEB090124

REPUBLIQUE FRANCAISE

Arrêté portant autorisation à une ouverture de débit de boisson temporaire à L'association « SOUFFLER N'EST PAS JOUER »

Gérard GLOTAIN Vice-Président de la délégation spéciale, faisant fonction d'adjoint au Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 3321-1 et L 3334-2,
Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié le 7 août 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Didier LOISEAU demeurant au **6 rue des Peupliers – Boulogne - 85140 ESSARTS EN BOCAGE** agissant en tant que Vice-Président de l'association « **SOUFFLER N'EST PAS JOEUR** » souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation publique dénommée « **Représentation théâtrales** », les weekends du 20 au 21 janvier 2024 – du 27 au 28 janvier 2024 et du 3 au 4 février 2024 – Foyer rural / Foyer des jeunes - Boulogne - ESSARTS EN BOCAGE.

Considérant que cette demande constitue la 1ère de l'année.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 du Code de la Santé Publique (foire, vente ou fête publique…),

ARRETE

Article 1er : Monsieur Didier LOISEAU, Vice-Président de l'association « SOUFFLER N'EST PAS JOUER » - est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire à la salle fu Foyer rural- Foyer des jeunes à Boulogne- ESSARTS EN BOCAGE.

- **Le samedi 20/01/2024 au 21/01/2024 de 20h00 à 2h00**
- **Le samedi 27/01/2024 au 28/01/2024 de 20h00 à 2h00**
- **Le samedi 03/02/2024 au 04/02/2024 de 20h00 à 2h00**

Article 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés), limonades, sirops, infusions, lait, thé, café, chocolat, etc .....,

Groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vins, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins et liqueurs apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débit de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à :

- ☐ Monsieur Didier LOISEAU, Vice-Président de l'association « SOUFFLER N'EST PAS JOUER»
- ☐ La brigade de gendarmerie de la commune d'Essarts en Bocage,

A Essarts en Bocage, le 9 janvier 2024

MAIRIE D'ESSARTS EN BOCAGE 85140 (Vendée) REPUBLIQUE FRANCAISE

Gérard GLOTAIN

Vice-Président de la délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au Maire